



VILLEQUIERS

Procès-Verbal Séance du 5 Juin 2026

L' an 2026 et le 5 Juin à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en MAIRIE sous la présidence de M. BARREAU Pascal Maire

Présents : Mmes : BLONDEAU Brigitte, DUVAL DEL GENIO Laurence, VAGNAT Sabine, MM : BARREAU Pascal, CHAPELIER Stéphane, CHEVREAU Jérôme, COPETTO Olivier, DE LORGERIL Amaury, MOULINOU Gilles

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : BROSSOLLET DANIEL Joëlle à Mme DUVAL DEL GENIO Laurence, ROUSSEAU Camille à M. BARREAU Pascal

Secrétaire de séance : M. CHEVREAU Jérôme

Le quorum : 6 (article L-2121 du CGCT)

ORDRE DU JOUR

DESIGNATION DU DELEGUE TITULAIRE ET DES DELEGUES SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2026 - 2026_06_01
ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES - 2026_06_02
DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 - 2026_06_03

Le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026 est adopté à l'unanimité

DESIGNATION DU DELEGUE TITULAIRE ET DES DELEGUES SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2026 réf : 2026 06 01

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral, et notamment les articles L.283 à L.293, et R.131 à R.148,

Vu la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-0616 du 20/05/2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, de délégués suppléants et de délégués supplémentaires à élire par les conseils municipaux pour l'élection des membres du collège sénatorial,

Considérant que les délégués sont appelés à voter aux élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026

Considérant que, pour la commune de VILLEQUIERS, le nombre à désigner est de un (1) délégué et de trois (3) suppléants ;

Après mise en place du bureau électoral constitué de Monsieur le maire, Madame Laurence DUVAL DEL GENIO et Monsieur Gilles MOULINOU conseillers les plus âgés, Monsieur Amaury de LORGERIL et Madame Sabine VAGNAT conseillers les plus jeunes, Monsieur Jérôme CHEVREAU désigné comme secrétaire, il est procédé à l'élection du délégué et de ses suppléants.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

ELECTION DU DELEGUE

Monsieur Pascal BARREAU se porte candidat
Monsieur Olivier COPETTO se porte candidat

Nombre de votants : 11
Bulletins blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

Ont obtenu :
Monsieur Pascal BARREAU : 8 voix
Monsieur Olivier COPETTO : 3 voix

Monsieur Pascal BARREAU ayant obtenu la majorité absolue est élu délégué et a déclaré accepter le mandat.

ELECTION DES SUPPLEANTS

Messieurs Stéphane CHAPELIER, Jérôme CHEVREAU et Amaury de LORGERIL se portent candidats.

Nombre de votants : 11
Bulletins blancs et nuls : 2
Suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 6

Ont obtenu la majorité absolue :
Monsieur Stéphane CHAPELIER à 9 voix est élu suppléant et a déclaré accepter le mandat,
Monsieur Jérôme CHEVREAU à 9 voix est élu suppléant et a déclaré accepter le mandat,
Monsieur Amaury de LORGERIL à 9 voix est élu suppléant et a déclaré accepter le mandat,

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES réf : 2026 06 02

Monsieur le maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées aucun recouvrement, n'a pu être obtenu (insolvabilité, combinaison infructueuse d'actes...). Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé par le comptable public pour le budget principal 2026 s'élève à 4 997,52 € et concerne 36 créances des exercices 2021 à 2024.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Madame le comptable public, en date du 21 mai 2026 par la liste n°7893880512 (détail annexé) ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant total de 4 997,52 € correspondant à la liste n°7893880512 (détail annexé) dressé par le comptable public.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au compte 6541 "créances admises en non-valeur" du budget principal 2026

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 réf : 2026 06 03

Afin de pouvoir procéder comptablement à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, il est nécessaire de procéder aux modifications d'écritures budgétaires suivantes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre 68 Compte 681 = - 5 000 €	Chapitre 65 Compte 6541 = + 5 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve ces modifications budgétaires

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

COMPLEMENT DE PROCES-VERBAL

**** Recours aux services d'un garde-particulier***

En complément de la convention passée avec la commune de BAUGY pour disposer des services "à la carte" de la garde-champêtre, il est envisagé de commissionner M. François JOULIN (assermenté garde-chasse/garde particulier) en tant que garde particulier pour intervenir sur l'ensemble du domaine communal (forêt, chemins ??)

Mme Sabine VAGNAT ayant elle-même suivi la formation de garde-chasse particulier, se propose pour assurer cette fonction en binôme avec M. François JOULIN.

Le conseil accepte le principe d'avoir recours aux services d'un ou de plusieurs garde(s) particulier(s) et reporte la décision définitive dans l'attente des documents complémentaires à l'exercice de leurs missions.

*** Présentation du projet du nouveau contrat de vente de bois sur pied et de houppiers à un particulier**

Amaury DE LORGERIL a présenté son projet de « Contrat de vente de bois sur pied et de houppiers à un particulier ». Il est reparti du contrat existant et l'a rendu plus contraignant au niveau réglementaire, de façon à éviter les problèmes de non-respect des règles auxquels nous devons faire face.

Dans le paragraphe 3 le prix du stère a volontairement été laissé vide, mais Monsieur le Maire a effectué des recherches dans les documents de la mairie et a retrouvé sur un ancien PV du 21/12/2024 que le prix du stère avait déjà été délibéré :

- contrat 2024-2025 = 6 € le stère
- contrat 2025-2026 = 8 € le stère

Il a été décidé que tout le bois fait et non encore stéré sera facturé 6 €.

Tous contrats futurs sera facturé à 8 €.

L'abattage du bois se fera uniquement dans la période du 1^{er} octobre 20..... au 15 avril 20

Le rangement du bois devra se faire dans les deux mois suivant la fin de l'abattage soit au plus tard le 30 juin

Le retrait du bois ne pourra se faire qu'uniquement après avoir été mesuré et avant le mois de septembre de l'année citée pour l'abattage du bois, sauf circonstances exceptionnelles (accident, maladie).

Si les conditions météorologiques ne permettent pas l'enlèvement du bois sans dégradation des accès, et de la flore, le vendeur donnera un délai supplémentaire à l'acquéreur pour le retrait du bois coupé.

Les accès au bois communal ne pourront se faire qu'à partir du lever du soleil jusqu'à 1 heure avant le coucher de celui-ci.

Le document comporte quelques fautes de frappe qu'il faudra corriger.

Gilles MOULINO demande où en est la facturation en cours ? Des stérages restent à faire, dès qu'ils seront réalisés un état sera transmis au secrétariat de mairie pour procéder à l'émission des titres de paiement.

On s'est fait rappeler à l'ordre par l'ONF, les chemins de débardage ne sont pas respectés.

A voir la classification incendie des bois.

« Les souches doivent être coupées horizontalement et dans une tolérance maximum de 2 cm au-dessus du sol. L'acquéreur et/ou l'ONF se réserve le droit de signaler tout manquement à la bonne conduite de la coupe. »

Certains affouagistes ne respectant pas cette règle, un courrier de mise en demeure pour régulariser (avec un délai court) devra être envoyé, une liste des personnes concernées sera donnée à Marie-Françoise DEVALLIÈRE pour expédier ce courrier.

M. Lucien BURKHART, notre interlocuteur ONF, doit nous fournir un devis pour ramener les arbres ou têtes de chêne sur les bords de chemins pour que le travail soit plus aisé.

La parcelle 17 coupée à blanc est dans un état désastreux. M. Lucien BURKHART est d'accord pour effectuer une nouvelle coupe dans cette parcelle car il y a encore beaucoup de bois à exploiter.

L'état de cette parcelle gêne la régénérescence naturelle. Elle est dangereuse pour les chasseurs.

L'accès aux bois devra être requalifié en allée forestière plutôt qu'en chemin communal afin de pouvoir en limiter l'accès.

Possibilité de donner à Ludovic MALLET l'autorisation de couper les arbres tombés gênant, en dédommagement le bois lui est donné.

*** Avis sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)**

Si la majorité du conseil émet un avis favorable = pas nécessité de délibération

En cas d'avis défavorable du conseil = prendre une délibération justifiant l'avis défavorable

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Cher, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier. Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier). Ce plan constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Son élaboration est pilotée par le bureau forêt - chasse - nature de la direction départementale des territoires du Cher et a fait l'objet d'un travail concerté avec les membres du comité de pilotage dédié. L'association des Maires ruraux et l'association des Maires du CHER sont membres du COPIL.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements.

A l'unanimité, le conseil municipal donne un avis favorable.

*** Informations sur les arrêtés pris en matière d'opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale**

Certaines compétences exercées par la Communauté de Communes de La Septaine entraînent le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces dernières au Président de ladite communauté de communes. Les maires peuvent s'opposer à ce transfert automatique des dits pouvoirs de police ;

Par arrêté n°2026_022 du 27/05/2026, le Maire de la commune de Villequiers s'oppose au transfert automatique à la Présidente de la Communauté de Communes de La Septaine des pouvoirs de police spéciale suivants :

- Assainissement non collectif
- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement des taxis
- Habitat
- Gens du voyage

La compétence exercée par le SICTREM de BAUGY entraîne le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette dernière au Président du dit syndicat. Les maires peuvent s'opposer à ce transfert automatique des dits pouvoirs de police ;

Par arrêté n°2026_022 du 27/05/2026, le maire de la commune de Villequiers s'oppose au transfert automatique au Président du SICTREM de BAUGY du pouvoir de police spéciale suivant

- Collecte des déchets ménagers

QUESTIONS DIVERSES

de Sabine VAGNAT :

- Location des logements du presbytère où en sommes-nous ? *Les abords du logement doivent être nettoyés car tant que c'est sale on ne pourra pas louer. L'intérieur est remis propre mais les logements sont mal isolés, il faudra avancer sur ce point.*

- Pourrions-nous avoir un compte rendu de chaque commission dans l'optique de répondre à nos administrés en cas de questionnement ! *C'est ce qui est fait au cours de ce conseil municipal, tous les sujets sont passé en revue pour que tous les conseillers soient informés. Faire un compte rendu de la réunion du 1^{er} avril 2026 de la commission avec les associations du village.*

- Pourquoi l'éclairage public route de BAUGY est-il toujours allumé ? *Stéphane CHAPELIER doit prendre contact avec INEO ou SDE 18 pour remettre l'extinction de chaque zone du village à la bonne heure.*

- Les décors de Noël sont toujours en place. Suite au dernier conseil il était question de les enlever, qu'en est-il ? *M. DESRATS a proposé de le faire quasiment gratuitement (un dimanche)*

de Olivier COPETTO :

Fleurissement : ne serait-il pas judicieux de planter d'autres variétés de plantes que des fleurs, alors que l'évolution du climat doit privilégier une démarche écologique et économique de l'eau (et de la facture) ? *Ont été planté quelques vivaces achetées au Jardin de la Tuilerie ainsi que d'autres fleurs issues de dons.*

Agenda

- Prochaine séance Conseil Municipal : avant le 14/07/2026

Séance levée à : 20.33

En mairie, le 12/06/2026
Le Maire

Pascal BARREAU



Le Secrétaire de séance

Jérôme CHEVREAU

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal le : **07 JUIL. 2026**
Mis en ligne sur le site de la commune et affiché en mairie le : **13 JUIL. 2026**